

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.689/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne, le 28 septembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi", a donné le 20 octobre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique notamment dans les articles 2, 4, §§ 1^{er}, 5°, et 2, 5, § 3, 6, 10, alinéa 2, 13, alinéa 2, 15 et 16 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales de l'emploi. Il convient dès lors de viser l'ensemble de ces dispositions à l'alinéa 1^{er} du préambule.

L'arrêté en projet ne trouve pas son fondement juridique dans le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion professionnelle. L'alinéa 2 du préambule doit dès lors être omis.

Dispositif

Articles 3 et 4

La question se pose de savoir quelle est la sanction en cas de dépassement du délai de deux mois imposé au Comité subrégional de l'emploi et de la formation et à la Commission consultative d'agrément des "Mire", par les articles 3 et 4 en projet pour donner leur avis à l'administration.¹

⁽¹⁾ Comparez avec l'article 5 qui prévoit une sanction en cas de dépassement du délai imposé au ministre pour prendre sa décision.

Article 5

Cet article ne tient pas compte de l'hypothèse de demandes multiples prévue à l'article 5, § 2, du décret du 11 mars 2004, précité.

En effet, l'article 5 du projet énonce que la décision est réputée favorable lorsque le ministre n'a pas pris une décision dans le délai d'un mois à dater de l'avis de la Commission. En cas de demandes multiples, une telle règle aboutirait à ce que plus de deux "Mire" soient agréées sur le territoire d'un même comité régional, ce qui serait contraire à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 2004, précité.

Il convient dès lors d'adapter cet article qui s'applique également en cas de renouvellement d'agrément (voir article 6, alinéa 3, du projet).

Articles 11 à 15

Les articles 11 à 15 du projet tendent à exécuter tant l'article 4, § 2, que, du moins très partiellement, l'article 10, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004, précité.

Or, l'article 10, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004, précité, précise que le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation et que cette évaluation doit s'effectuer en fonction notamment des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le plan d'actions annuel, des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre, ainsi que des indices de satisfaction des bénéficiaires et des employeurs concernés.

Le texte doit donc être revu pour exécuter complètement l'article 10, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004, précité.

Par ailleurs, si le rapport d'activités doit être établi selon un certain modèle comme prévu à l'article 13 du projet, il convient que ce modèle soit fixé par le ministre et non pas par l'administration.

Articles 16 et 17

1. En vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 11 mars 2004, précité, la subvention annuelle de fonctionnement est constituée, d'une part, d'un socle de base et, d'autre part, d'un montant variable calculé en fonction du nombre de personnes occupées, du nombre de bénéficiaires faisant l'objet des actions d'insertion et du taux d'insertion des bénéficiaires dans un emploi durable.

Dés lors qu'il est prévu à l'article 16, alinéas 2 et 3 du projet que le montant du socle de base est fixé "à quinze pour cent du montant total de l'utilisation des subventions octroyées à la Mire pour l'année précédant l'année de l'agrément (lire : l'année budgétaire concernée)", le Conseil d'État se demande si le projet ne dénature pas la notion de "socle de base" telle que prévue dans le décret du 11 mars 2004, précité, qui a pour but de permettre aux "Mire" "d'atteindre la stabilité nécessaire pour remplir leurs missions" ².

2. L'article 13, alinéa 3, du décret du 11 mars 2004, précité, prévoit que le montant des subventions est indexé annuellement sur la base de l'indice santé, au maximum de l'indexation du budget des dépenses primaires de la Région wallonne.

Il n'y a pas lieu de reproduire cette disposition dans les articles 16 et 17 du projet.

⁽²⁾ Doc. C.R.W., 2003-2004, n° 639/1, p. 4.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS